

Arrêt

n° 260 908 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. KAMBA
Chaussée de la Hulpe, 177/10
1170 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée prise le 10 septembre 2021 et lui notifiée le 14 septembre 2021 et sollicite du Conseil qu'il condamne la partie défenderesse à lui délivrer un titre de séjour permanent.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 20 septembre 2021 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI *loco* Me B. KAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité camerounaise, est arrivé sur le territoire du Royaume sous le couvert d'un visa pour études en septembre 2012. Son séjour étudiant a été prolongé jusqu'au 31 octobre 2020.

2. le 28 avril 2020, le requérant a introduit une demande de changement de statut en tant que travailleur indépendant. Le 29 juillet 2020, la partie défenderesse a fait droit à cette demande et l'a autorisé au séjour temporaire. L'intéressé a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 7 août 2021 et prolongée jusqu'au 8 juillet 2023.

2. Le 13 juillet 2021, le requérant a introduit une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Le 10 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet concernant cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée en extrême urgence, est motivée comme suit :

« [...]

REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT / D'ACQUISITION DE STATUT DE RESIDENT DE LONGUE DUREE (1)

Vu l'article 45 / 15 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1) introduite le 13.07.2021 par [xxx], né à Edea le 11.08.1992 de nationalité Cameroun, est rejetée.

MOTIF DE LA DECISION:

- *Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants :*

L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics. Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité (article 15bis § 3)

En application de l'article 4 de l'Arrêté Royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le montant mensuel forfaitaire minimal (calcul arrondi à l'euro supérieur) est fixé à 862 euros pour un isolé à majorer de 288 euros pour toute personne à charge.

Dans la mesure où l'intéressé est isolé, il doit percevoir minimum 862€ par mois.

L'avertissement-extrait de rôle des revenus 2019 produit par l'intéressé démontre des revenus insuffisants. De plus, la fiche n °281.50 des revenus 2020, ainsi que la déclaration d'imposition de 2021 sur les revenus de 2020 ne peuvent être prises en considération. En effet, ces montants non pas encore été analysés par le Service Public Fédéral des Finances. Seul l'avertissement-extrait de rôle fait valablement preuve des revenus annuels nets.

[...]».

II. Irrecevabilité des demandes de suspension d'extrême urgence et de condamnation de la partie défenderesse à délivrer un titre de séjour permanent

1. Il ressort du dispositif de la requête que le requérant entend voir le Conseil condamner la partie défenderesse à lui délivrer un titre de séjour permanent.

Comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort des articles 39/2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 que la compétence de réformation du Conseil se limite aux décisions individuelles prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; il n'a, concernant les autres

décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, qu'une compétence d'annulation et de suspension.

Partant en ce que la présente demande sollicite de condamner la partie défenderesse à la délivrance d'un titre de séjour - ce qui revient en réalité à demander la réformation de la décision attaquée – le Conseil ne peut que constater qu'il est sans juridiction.

Interpellé sur cette question lors de l'audience, le conseil du requérant convient que le Conseil est sans juridiction.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève également l'irrecevabilité du recours en suspension d'extrême urgence dès lors, notamment, que la décision attaquée n'est pas une décision de refoulement ni une décision d'éloignement, dont l'exécution est imminente.

3. Le Conseil rappelle effectivement que dans l'arrêt n° 237 408, rendu le 24 juin 2020, en Assemblée générale, il a relevé que « *L'interprétation de [l'article 39/82, § 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980] a donné lieu à des divergences dans la jurisprudence du Conseil [...] quant à la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Telle est précisément la raison pour laquelle il appartient à l'assemblée générale du Conseil de se pencher sur cette question « en vue de l'unité de la jurisprudence », comme le prévoit l'article 39/12, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980* ». Ensuite, après avoir rappelé les deux lectures de ces dispositions dans la jurisprudence du Conseil, cet arrêt développe le raisonnement suivant : « *Les deux lectures exposées ci-dessus s'appuient chacune sur des arguments de texte, sans avoir permis de dégager une solution univoque. Pour lever l'incertitude, il convient, dès lors, de rechercher quelle était l'intention du législateur. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'Etat, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi : « Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'un mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10). L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (Ibid. p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1er, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82*

*de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. [...] Dans le même sens, la circonstance que dans les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 précitée, le législateur a circonscrit de manière très détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, peut également être vue comme une indication supplémentaire qu'il n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence. [...] Il convient également de rappeler que le législateur a fixé comme règle générale qu'une décision individuelle dont l'annulation est demandée peut aussi faire l'objet d'une demande de suspension de son exécution. Dans cette perspective, la possibilité de formuler cette demande en extrême urgence constitue une exception qui déroge aux règles communes applicables à la demande de suspension. A cet égard, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » (*ibid.* p.11). En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur. [...] Par ailleurs, comme cela vient d'être indiqué, la procédure en extrême urgence est une procédure exceptionnelle. Elle réduit, entre autres, les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, peut être diligentée avant même l'introduction d'un recours en annulation et impose tant au juge qu'aux parties le respect de délais très stricts. De plus, dans le cadre de cette procédure exceptionnelle, la suspension peut être ordonnée sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. Ce caractère exceptionnel et dérogatoire a, notamment, été souligné par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 (point B. 8.2). Il est donc légitime et proportionné d'en limiter l'usage aux circonstances où elle constitue la seule manière de garantir l'effectivité du recours. [...] Tel n'est pas le cas lorsque, comme en l'espèce, une demande de visa est refusée. En effet, dans ce cas, la personne concernée dispose déjà d'une voie de recours effective par le biais du recours en suspension et en annulation. Pour rappel, le législateur a prévu un délai de trente jours pour statuer sur une demande de suspension ordinaire (article 39/82, § 4, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980) et, le cas échéant, la procédure des débats succincts (article 39/68, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et article 36, RPCCE) permet de statuer directement sur le recours en annulation. Or, à la différence d'une suspension décidée en extrême urgence, qui ne constraint pas l'autorité à réexaminer la demande de visa, un arrêt d'annulation constraint cette dernière à prendre une nouvelle décision. La procédure ordinaire en suspension et en annulation offre donc à l'intéressé un remède plus efficace qu'une suspension décidée en extrême urgence tout en garantissant mieux les conditions d'un débat contradictoire, respectant notamment l'égalité des armes entre les parties. [...] La première exception d'irrecevabilité est fondée. La demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la requérante est irrecevable ».*

4. Force est de constater que l'acte attaqué, étant une décision de rejet d'une demande d'acquisition de statut de résident de longue durée, ne constitue pas une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Un recours en suspension d'extrême urgence contre la décision querellée n'est dès lors pas ouvert par la loi.

5. Interpellé, lors de l'audience, sur la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence, au vu de l'enseignement de l'arrêt précité, le requérant se réfère à justice.

6. Dès lors, le Conseil estime, au vu de l'arrêt susmentionné, qui a pour objectif d'établir une unité de jurisprudence, qu'il n'y a pas lieu de se départir de ses enseignements.

7. Il en va d'autant plus ainsi qu'à aucun moment dans son recours, le requérant ne décrit le péril auquel l'exécution immédiate de la décision attaquée l'exposerait.

En effet, à la lecture de son recours, le Conseil constate que le requérant y fait valoir, en substance qu'il est dentiste et exerce sous le statut d'indépendant comme personne physique mais qu'étant donné son

chiffre d'affaires élevé et l'importance des impôts qui en découle, il s'est lancé dans la création d'une société à responsabilité limitée. Il explique que le rejet de sa carte D met en suspens la création de sa société ainsi que l'obtention d'un crédit bancaire afin d'acquérir un bien immobilier pour la création de son centre de santé et entraîne le blocage des fonds par les créanciers. Il ajoute que « [p]eut être quand cette carte lui sera délivrée, ces opportunités ne seront peut être plus disponibles et le requérant se trouvera obligé de retourner au chômage ».

Or, le Conseil ne peut que constater que la mise en suspens de son projet d'expansion professionnelle, quand bien même est compréhensible la volonté du requérant de le matérialiser et le pérenniser rapidement, ne peut de toute évidence être assimilée à un péril imminent découlant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué. Le risque de se retrouver au chômage est par ailleurs en l'espèce purement hypothétique.

8. Enfin, et en tout état de cause, le Conseil cependant que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* que la procédure en suspension ordinaire, dont le délai de traitement, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours, ainsi que rappelé dans l'arrêt du Conseil n° 237 408, précité, ne permettrait pas de rencontrer, dans un délai raisonnable, les éléments qu'il invoque dans son recours.

9. La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est donc irrecevable.

III. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande, tant en ce qu'elle tend à la suspension d'extrême urgence de la décision attaquée qu'en ce qu'elle tend à voir condamner la partie défenderesse à lui délivrer un titre de séjour, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux-mille vingt et un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffière assumée.

La greffière assumée,

La présidente,

C. NEY

C. ADAM